

**ARTICLE VI****Droit de détenir et de transférer des fonds**

La Commission peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; elle peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent Article, la Commission tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

**ARTICLE VII****Communications**

La Commission bénéficie sur le territoire canadien pour ses communications officielles, sous quelque forme que ce soit, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement du Canada accorde à tout État étranger, y compris ses missions diplomatiques.

**LE CONSEIL****ARTICLE VIII****Le Conseil**

Les membres du Conseil bénéficient au Canada de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques au Canada.

**LE SECRÉTARIAT****ARTICLE IX****Fonctionnaires supérieurs**

Le Directeur exécutif et les Directeurs jouissent pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, des privilèges et immunités comparables à ceux dont jouissent au Canada les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer.